



Groupement des Unions Nationales des Agences et Organismes de Voyages de l'UE
Group of National Travel Agents' and Tour Operators' Associations within the EU
Association Internationale sans but lucratif

Rue Dautzenberg 36/Box 6, B - 1050 Bruxelles, website : www.ectaa.org
Tel:+32.2.644.34.50/Fax:+32.2.644.24.21, e-mail: secretariat@ectaa.org

Ref: IL07-214/953

Par email

M. Jan VAN STEEN, Président

Les Membres

Bruxelles, le 11 juillet 2007

Chers Membres,

Re: Reconnaissance des qualifications des guides touristiques fournissant des services de façon temporaire dans un autre Etat membre

Résumé

- ▶ ECTAA a eu une réunion le 6 juillet 2007 avec la Chef d'Unité et la fonctionnaire de la Commission européenne en charge de la reconnaissance des qualifications dans le Marché Intérieur.
- ▶ Confirmation que la nouvelle directive simplifiera la reconnaissance des qualifications dans tous les sites touristiques.
- ▶ Nouvelle loi en Italie qui améliore le droit des guides touristiques d'exercer la libre prestation temporaire de services.

1. Transposition de la Directive 2005/36 sur la reconnaissance des qualifications

Les Etats membres doivent transposer cette directive pour le 20 octobre 2007. Le sujet principal de discussions lors de la réunion avec la Commission européenne a été l'application de l'article 5 de la directive 2005/36 en cas de prestation temporaire de services de guide touristique dans un autre Etat membre que l'Etat membre d'établissement.

Pour résumer les dispositions de l'article 5 (voir plus de détails dans le mémo FP07-003/953 envoyé le 5 janvier 2007), lorsqu'un guide touristique établi dans un Etat Membre veut fournir ses services de façon temporaire dans un autre Etat membre qui règlemente la profession, une distinction devra être faite entre deux situations :

- a. si la profession de guide touristique est réglementée dans l'Etat membre d'établissement, le guide touristique aura la possibilité de prester ses services sans demander la reconnaissance de ses qualifications ni fournir des preuves de son expérience professionnelle ;
- b. Si la profession de guide touristique n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement, le guide touristique devra avoir deux années d'expérience professionnelle.

Dans les deux cas, le guide touristique pourrait être soumis à l'obligation de fournir une déclaration à l'Etat d'accueil (voir Article 7) et à des obligations d'informations (Article 9).

La Commission européenne a expliqué qu'elle est actuellement en discussion avec les Etats membres sur la transposition de l'article 5 de la directive pour les guides touristiques.

La Commission européenne a confirmé que l'article 5 de la directive 2005/36 prévaudra sur la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE). Pour rappel, la jurisprudence de 1991 établissait que les Etats membres pouvaient exiger des guides touristiques qui accompagnent un groupe en provenance d'un autre Etat membre qu'ils détiennent une licence pour exercer leurs activités dans certains musées et sites historiques, afin de protéger l'intérêt général relatif à la protection des consommateurs et à la conservation de l'héritage national historique et artistique.

Dans la directive 2005/36, les Etats membres ont convenu que pour la prestation temporaire de services dans un autre Etat membre, la vérification systématique des qualifications n'est permise que lorsque des questions de santé ou de sécurité publique sont en jeu. Etant donné que la profession de guide touristique ne concerne pas la santé ni la sécurité publique, les Etats d'accueil ne devaient pas vérifier systématiquement les qualifications des guides touristiques. Il pourrait en aller autrement pour les guides de montagne ou autre profession touchant à la santé ou sécurité publique.

Néanmoins, la Commission européenne a clarifié que les Etats d'accueil pourraient faire des vérifications ponctuelles auprès des guides touristiques, soit sur la base de la déclaration fournie s'il y a des doutes sur les qualifications, soit sur site pour vérifier que les guides touristiques ont fourni leur déclaration.

Par ailleurs, la Commission européenne a noté que les guides qui se déplacent dans d'autres Etats membres seront soumis aux règles professionnelles et disciplinaires applicables à cette profession dans l'Etat d'accueil (voir article 5§3 de la directive), lorsque la protection des consommateurs et la sécurité sont en jeu. Par conséquent, les guides devront faire particulièrement attention à l'usage des titres.

ECTAA a noté que lorsque la profession de guide touristique n'est pas règlementée dans l'Etat d'établissement, il pourrait être difficile pour le guide de fournir des preuves des deux ans d'expérience professionnelle. ECTAA a suggéré de travailler sur une déclaration standard pour les guides touristiques employés par des tour opérateurs. La Commission européenne a considéré que c'était prématuré, mais qu'elle garderait l'idée au cas où il y aurait de sérieuses difficultés d'application.

2. Procédure d'infraction contre l'Italie

Pour rappel, la Commission européenne a commencé la procédure d'infraction contre l'Italie en octobre 2004, parce qu'elle considérait que la liste italienne des musées et sites historiques, pour la visite desquels les guides devaient détenir une qualification spéciale en application de la jurisprudence de 1991 de la CJCE, était trop extensive et faisait donc une interprétation erronée de la jurisprudence européenne sur la libre prestation de services des guides touristiques.

La Commission européenne avait alors négocié avec l'Etat italien et les régions italiennes la réduction de la liste des musées et sites historiques pour la visite desquels les guides devaient détenir une qualification spéciale.

De plus et en vue de transposer la directive 2005/36, l'Italie a adopté le 2 avril 2007 une loi qui a libéralisé de nombreux aspects de l'économie, y compris pour les guides touristiques et les guides accompagnateurs. Veuillez trouver ci-joint l'extrait du Journal Officiel italien et le texte consolidé de la nouvelle loi (Legge 2 Aprile 2007 n.40, article 10§4 pages 9/10). Les points essentiels de la nouvelle législation sont les suivants :

- 1) Les guides touristiques et guides accompagnateurs ne seront plus obligés d'obtenir une autorisation préalable s'ils détiennent des qualifications professionnelles en rapport.
- 2) Les personnes qui détiennent un diplôme en histoire de l'art, archéologie ou équivalent seront autorisées à travailler en tant que guides touristiques et ne devraient pas être obligées de passer des examens de qualification ni d'autres sortes de test. Néanmoins, il pourra y avoir des vérifications sur les connaissances linguistiques et les connaissances du lieu. En vue d'améliorer la qualité des services dans certains sites touristiques, les régions italiennes pourront promouvoir des systèmes de certification non obligatoires.
- 3) Pour les guides accompagnateurs, toute personne détenant un diplôme de tourisme ou équivalent ne peut être empêchée d'exercer des activités de guides accompagnateurs, sauf lorsque certaines matières ne figuraient pas dans leur programme d'études, alors des vérifications peuvent être requises.
- 4) Toute personne qualifiée dans son Etat membre d'origine pour exercer la profession de guide touristique peut exercer son activité en application de la libre prestation temporaire de services, sans autorisation.

Malgré la nouvelle loi italienne, il pourrait encore y avoir des restrictions pendant un temps, car la nouvelle loi doit être transposée dans la législation des régions italiennes (le tourisme relève de la compétence des régions en Italie). A cet égard, la Commission européenne a expliqué qu'elle est satisfaite de la loi adoptée par l'Italie, mais que la procédure d'infraction reste ouverte jusqu'à ce que la loi soit transposée par les régions.

Nous vous tiendrons informés de tout autre développement. N'hésitez pas à envoyer vos questions ou commentaires au Secrétariat.

Sincères salutations,

Isabelle Leroy

Legal Advisor

Annexes:

- *Extrait de la Gazzetta Ufficiale- Serie general n.77, 2-4-2007;*
- *Texte consolidé de Legge 2 Aprile 2007 n.40.*